

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/20/296

**DÉLIBÉRATION N° 16/055 DU 7 JUILLET 2016, MODIFIÉE LE 7 JUILLET 2020,  
RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE  
PERSONNEL PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE PERSONNES HANDICAPÉES  
DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE AU SERVICE PUBLIC  
DE WALLONIE FISCALITÉ POUR L'EXONÉRATION DE LA TAXE DE  
CIRCULATION ET DE MISE EN CIRCULATION POUR LES PERSONNES  
HANDICAPÉES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande de la Direction Générale Opérationnelle de la Fiscalité (DGO7) du Service Public de Wallonie du 11 mars 2016;

Vu le rapport du service Innovation et Soutien à la Décision de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale du 15 mars 2016;

Vu la demande du Département du Contentieux et du Support juridique (IG.78) du Service Public de Wallonie Fiscalité (« SPW Fiscalité ») du 10 juin 2020 ;

Vu le rapport du service Innovation et Soutien à la Décision de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale du ... ;

Vu le rapport de Monsieur Bart Viaene.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Le code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (version Région wallonne) dispose que les véhicules utilisés comme moyens de locomotion personnelle par des

grands invalides de la guerre ou par des infirmes sont exemptés de la *taxe de circulation sur les véhicules automobiles* et que les véhicules utilisés comme moyens de locomotion personnelle par les grands invalides de la guerre qui bénéficient d'une pension d'invalidité de 60% au moins et les personnes frappées de cécité complète, de paralysie entière des membres supérieurs ou ayant subi l'amputation de ces membres et les personnes atteintes d'une invalidité permanente découlant directement des membres inférieurs et occasionnant un taux de 50% au moins sont exemptés de la *taxe de mise en circulation*.

2. L'arrêté royal du 8 juillet 1970 *portant règlement général des taxes assimilées aux impôts sur les revenus* précise que cette exemption s'applique aux voitures automobiles utilisées comme moyens de locomotion personnelle et limite l'exemption à un seul véhicule.
3. Les taxes précitées prévoient donc des possibilités d'exonération en cas de handicap. Le demandeur de l'exonération doit introduire une demande par écrit auprès de la DGO7 (prédécesseur du «SPW Fiscalité») et il doit justifier le motif d'exonération, selon le cas, par une attestation ou par un certificat médical. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 le service public fédéral Sécurité sociale ne fournit plus les attestations requises sous format papier. La Direction de l'Etablissement de la Fiscalité des Véhicules du Département de la Fiscalité des Véhicules du SPW Fiscalité veut désormais obtenir les données à caractère personnel nécessaires de manière automatique, via échange électronique. L'objet de sa demande est de permettre au SPW Fiscalité d'interroger la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, sur base du numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui demande l'exonération, et de recevoir en retour les données à caractère personnel nécessaires à la détermination de son statut de personne handicapée dans le cadre de l'exemption de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles et de la taxe de mise en circulation.
4. Le Département du Contentieux et du Support juridique du SPW Fiscalité sollicite également l'accès à ces données afin de lui permettre de traiter les dossiers de contentieux des taxes véhicules. L'accès à Handiservice permettra au Département d'instruire les recours portant sur des décisions de refus d'octroi d'une exonération par l'établissement et, dans de rares cas, traiter les demandes d'exonération suite à l'envoi des avertissements-extraits de rôle (AER).
5. Le SPW Fiscalité utiliserait l'application Handiservice – à l'intervention de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale et de la Banque Carrefour d'Echange de Données – et aurait ainsi accès aux données à caractère personnel suivantes relatives aux personnes qui demandent une exonération de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles et de la taxe de mise en circulation sur base de leur statut de personne handicapée: le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne concernée, ses nom et prénoms (afin d'identifier formellement le demandeur), la mention confirmant que la qualité d'invalidé de guerre (invalidité d'au moins 60%) est reconnue ou non, la mention confirmant que la cécité complète est reconnue ou non, la mention que la paralysie complète des membres supérieurs est reconnue ou

non, la mention confirmant ou non l'amputation des membres supérieurs ou des deux mains à hauteur du poignet, la mention confirmant ou non l'invalidité permanente découlant directement des membres inférieurs et occasionnant un taux d'invalidité d'au moins 50%, le caractère du handicap reconnu (permanent ou temporaire selon que la période est clôturée ou non), la date d'effet de la reconnaissance du handicap (important car le statut doit avoir été reconnu/accordé avant la date de début de période imposable fiscale) et la date de fin d'effet de la reconnaissance (si non permanente/définitive).

6. Le SPW Fiscalité transmettrait ses demandes via la Banque Carrefour d'Echange de Données, qui effectuerait les traitements qui lui incombent, avant de transmettre les requêtes correctes à la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale. Les données à caractère personnel transmises par la Direction générale Personnes handicapées seraient transmises de la même manière au SPW Fiscalité.
7. Les données à caractère personnel seraient conservées durant toute la durée de vie du dossier (la gestion d'une exonération pour les taxes concernées) et dix années après clôture de celui-ci, de façon à couvrir la gestion des éventuels contentieux.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

8. En vertu de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale. Il s'agit en l'occurrence d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
9. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité

adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

10. La communication poursuit des finalités légitimes, à savoir l'octroi des exonérations de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles et de la taxe de mise en circulation en Région wallonne pour les personnes handicapées. Elle permet également l'instruction de recours portant sur des décisions de refus d'octroi d'une exonération par l'établissement et, dans de rares cas, le traitement des demandes d'exonération suite à l'envoi des avertissements-extraits de rôle (AER).
11. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles ne concernent que les personnes qui ont demandé une exonération. Il n'est pas question d'une communication systématique des données à caractère personnel relatives à chaque contribuable.
12. L'accès interne aux données à caractère personnel est limité aux collaborateurs qui ont été explicitement chargés de la gestion des taxes concernées par l'exonération.
13. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.
14. Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication des données à caractère personnel pseudonymisées précitées par la Direction générale personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale au Service public de Wallonie Fiscalité, pour la gestion de l'exonération de la Taxe de Circulation et de mise en circulation pour les personnes handicapées, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).